



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 25

NT

2023.10.05/02

L'an deux mille vingt-trois et le cinq octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, S. ALET, P. BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MAROT, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, Ch FAY, C. CREISSENT, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, JF ORTEGA, E. MASSART, CI COURTOIS, JL FELLOUS, Ch PUJOL, V. RIVIERE

ABSENTS : A. MEYOUR a donné procuration à M. LERNOUT
M. PAMS
Ph TRINH-DUC a donné procuration à A. BUFFET
S. RAFFARD a donné procuration à C. CREISSENT
H. TAURAN
N. FABRE
S GODIN
G. FABRE a donné procuration à CI COURTOIS

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur Patrick BURTÉ, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la commune, par délibération en date du 29 juin 2016, a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité et défini les modalités de concertation.

Conformément à cette délibération, les objectifs et les modalités de concertation étaient les suivants :

- Une meilleure maîtrise de l'affichage publicitaire dans des secteurs sensibles comme l'entrée sud de la ville ou le centre ancien afin de favoriser l'activité économique sans dénaturer l'environnement ;
- Une harmonisation des situations relatives à l'affichage publicitaire en fonction des enjeux urbanistiques ;
- Une amélioration du contexte environnemental par la réduction de la pression publicitaire ;
- Une action sur les enseignes de la totalité des activités de la commune en privilégiant les critères qualitatifs, esthétique, et l'intégration dans leur environnement spécifique que ce soit dans le centre ancien ou le centre-ville.
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Mise à disposition du public et des personnes concernées, sur le site de la ville, d'une page permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.
- Organisation d'au moins une réunion publique destinée à la population et d'au moins une réunion destinée aux commerçants, artisans et entrepreneurs.

Par délibération en date du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité et a approuvé le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP à savoir :

- Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière,

- les réunions publiques de concertation organisées en mairie de diagnostic et le projet de RLP, qui ont montré une adhésion globale au remarque particulière :

- . Réunion du 2 juillet 2018 avec les commerçants ;
- . Réunion du 3 juillet 2018 ouverte à tous.
- Les réunions de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) organisées le 7 mai 2021 et le 22 février 2022 en mairie, qui a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière,
- La réunion de concertation avec les professionnels de l'affichage publicitaire organisée le 16 mars 2022 en mairie, qui a montré une adhésion globale au projet à l'exception d'une remarque qui ne remet pas en cause les choix de la municipalité et qui est consignée dans le compte-rendu ;

Conformément à cette même délibération le projet de RLP a fait l'objet, d'une saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 5 avril 2022 et de l'ensemble des Personnes Publiques le 2 mai 2022.

Un avis favorable avec une prescription de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites a été émis le 20 juillet 2022.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables avec ou sans observations :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 34) en date du 27 juillet 2022 ;
- La Conseil Départemental de l'Hérault en date du 11 août 2022 ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 5 juillet 2022 ;
- La Mairie de St Clément de Rivière en date du 30 juin 2022.

L'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) comportait une observation relative à l'intégration au règlement des prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines (article 18 de la loi « Climat et Résilience » et article L 581-14-4 du Code de l'Environnement).

En effet, un règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respecte des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Pour y répondre l'article 3.7 du Règlement Local de Publicité a été ajouté afin de préciser :

« Conformément à l'article L. 581-14-4 du Code de l'Environnement, les enseignes ou publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront limitées à une surface de 1 m² ; elles devront être éteintes entre 23h00 et 8h00 afin de préserver les nuisances lumineuses nocturnes et limiter la consommation énergétique. »

L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) comportait trois observations :

a) Une demande de prise en compte des dispositifs situés à l'intérieur des vitrines que la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 permet de réglementer.

Cette observation est la même que celle de la CDNPS. L'article 3.7 du RLP est intégré afin d'y répondre.

b) Pour éviter toute équivoque avec le tableau de synthèse joint au rapport de présentation, il est demandé que dans le règlement, l'article 5.1.2 concernant la ZPR1 indique clairement la limitation à 4 m² des publicités murales.

Pour y répondre l'article 5.1.2 est modifié en conséquence :

« 5.1.2 LA PUBLICITE

- Les publicités murales sont autorisées mais limitées à 4 m² maximum.

• »

• c) Concernant les enseignes numériques, il est demandé que les dispositions générales du règlement confirment dans leur rédaction l'interdiction de ces dispositifs dans toute la commune.

Pour y répondre l'article 3.3 des dispositions générales a été complété comme suit :

« 3.3 Interdiction communes à toutes les zones du règlement :

- Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, grilles, marquises ou appuis de fenêtres.

• Les enseignes des activités situées en rez-de-chaussée apposées ou p
étage sauf pour les enseignes murales perpendiculaires à la façade si la hauteur
(voir schéma n°3)

- Les enseignes apposées sur clôture non aveugle.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes numériques à images fixes ou animées y compris hors agglomération. »

L'avis favorable du **Conseil Départemental de l'Hérault** comportait une observation.

L'article 1.3 des dispositions générales indique que toute publicité lumineuse est interdite à l'exception de la ZPR1 alors que le règlement limite ces dernières à 2 m² sur les mobiliers urbains dans les ZPR2, 3 et 4.

Pour y répondre et en conformité avec la consultation de la CDNPS du 12 juillet 2022, l'article 1.3 a été modifié comme suit :

« 1.3 Les dispositifs lumineux ou numérique

A l'exception de la zone ZPR 1 et sur le mobilier urbain dans toutes les zones, toute publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble du territoire.

La publicité lumineuse par projection ou transparence est autorisée sur les mobiliers urbains dans les conditions précisées au présent règlement.

La publicité numérique à images fixes ou animées est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. »

En conséquence, les pièces constitutives du dossier seront présentées à l'enquête publique avec les modifications décrites ci-dessus qui répondent aux observations des PPA consultées.

En l'absence de retour des autres PPA sollicitées pour émettre un avis sur le projet, leurs avis sont réputés favorables conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de RLP a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté de Monsieur le Maire du 7 avril 2023.

Le dossier soumis à enquête publique comportait un rapport de présentation, un règlement et des annexes (documents graphiques), une notice explicative, l'arrêté prescrivant l'enquête, les délibérations de prescription et d'arrêt du projet, le bilan de la concertation, les avis des PPA et de la CDNPS, les avis d'enquête publique presse et les certificats d'affichage.

Ce sont 12 observations qui ont été enregistrées au total au terme de l'enquête, à savoir :

- 1 observation sur le registre papier ;
- 11 observations sur le registre dématérialisé répandu en 3 courriers (dont 1 composé de 9 observations) ;

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 5 juin 2023, et après analyse de l'ensemble des remarques et les réponses apportées par la commune, tel que figurant dans l'annexe ci-jointe, le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées, des professionnels, du public et du Commissaire-Enquêteur.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

VU les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêté du projet de RLP ;

VU l'avis favorable avec réserve émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLP arrêté ;

VU l'arrêté municipal en date du 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de règlement local de publicité ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport établi par le commissaire enquêteur. Les points modifiés sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet arrêté ne générale ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

CONSIDERANT que le projet de règlement est prêt à être approuvé, conformément aux articles du code de l'Urbanisme susvisés ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur BURTÉ et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 581-14-1 alinéa 5 du code l'Environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, ce dernier devant en conséquence être mis à jour en vertu de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article R 581-79 du code de l'Environnement, une fois approuvé, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site internet.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. le Sous-Préfet
de Lodève le :
et la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE



Michèle LERNOUT

**APPROBATION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE**

**REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
ANNEXE A LA DELIBERATION DU 5 OCTOBRE 2023**

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation 2

De Mme Gimenez

Elle porte principalement sur les idées suivantes :

Autosécurité est un centre de contrôle technique , entreprise d'utilité publique. Il souffre d'un manque de visibilité depuis les voies de circulation.

Elle souhaiterait bénéficier de la signalétique urbaine comme d'autres activités d'utilité publique.

En l'état, le RLP la contraindra à réduire la lisibilité.

Enfin elle propose :

- de bénéficier de l'antériorité en appliquant les nouvelles règles qu'aux entreprises à venir ou en rénovation.
- De ne pas exiger la mise en conformité aux sociétés qui ont une signalétique en parfait état pour éviter, les couts, le gâchis et préserver les ressources (écologie)

Réponse de la Commune :

Les remarques concernent principalement la signalisation d'information locale et les relais d'information service mis en place par la mairie. Ces dispositifs, régis par le code de la route ne sont pas réglementés par le code de l'environnement ni par conséquent par le RLP.

En ce qui concerne les enseignes, l'entrée en vigueur du RLP de Saint-Gély n'aura aucun impact sur la situation de l'établissement.

Son enseigne sur façade annexe est, et restera légale.

Les demandes de discrimination entre anciens et nouveaux établissement n'est pas recevable en droit.

Le RLP sera opposable à tout nouveau dispositif dès sa
revanche il sera opposable 6 ans après son entrée en vigi
réglementairement installée antérieurement à cette date e
en vigueur pour toute publicité réglementairement installée
date.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023 DEL 12-DE

Observation 3

De Mr Asfour, président d'ACE du pic.

Il constate que de nombreux commerces seront en infraction, donc contraints de revoir leur signalétique et d'y consacrer de lourdes dépenses.

Par ailleurs, il demande :

- . des précisions sur les calculs des surfaces (facades/vitres), les dispositifs de drapeaux , les enseignes sur « façades annexes »

- . des dérogations sur la projection sur les murs pour évènements seraient elles possibles ?
- . S'il serait possible également d'adapter l'extinction des enseignes en fonction de l'activité.
- . de profiter de la signalétique de ville pour les activités d'utilité publique.

L'ACE adhère au choix de la mairie d'interdire les publicités à image fixe ou numérique

Réponse de la Commune :

Les remarques sur les nombreuses infractions sont très subjectives car selon le diagnostic réalisé dans le cadre du RLP, beaucoup de dispositifs sont déjà en infraction vis-à-vis du RNP (règlement national de publicité) actuellement applicable en l'absence de RLP. Le RLP n'apportera que peu de contraintes supplémentaires et uniquement dans l'objectif d'amélioration qualitative de l'affichage.

Pour les projections sur façade lors d'événements exceptionnels, ils sont soumis à autorisation de la mairie au titre d'enseigne temporaire et seront donc traités au cas par cas.

La signalétique de la ville est régie par le code de la route et ne doit pas être traitée dans un RLP qui ne concerne que le code de l'environnement.

Précisions demandées :

Les vitrines font partie de la façade ; les vitrophanies sont donc à prendre en compte dans le calcul de la surface maximale d'enseigne par rapport à l'ensemble de la façade.

Pour les drapeaux : chaque drapeau d'une surface supérieure à 1 m² constitue un dispositif.

Les séries de deux ou trois drapeaux représentent deux ou trois dispositifs.

Les façades annexes (s'il s'agit du bâtiment où s'exerce l'activité) peuvent recevoir des enseignes au même titre que les façades commerciales sous réserve du respect des limites de surfaces conformément au RNP.

Concernant les horaires d'extinction, le code de l'environnement prévoit déjà des adaptations aux établissements exerçant en horaires décalés (de nuit notamment).

« Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de

cette activité » (Art. R.581-59). Ainsi, ces règles sont adaptées
fermants très tard ou ouvrant très tôt ainsi qu'à ceux qui re
comme les hôtels, discothèques, pharmacies ou autres éta

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

Observation 4

De l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) qui a adressé une lettre.

Avant de synthétiser la teneur des observations de l'UPE il faut en exposer sommairement sa nature, son rôle et son lien éventuel avec les intervenants locaux.

Pour ce faire j'ai voulu contacter le rédacteur de cette correspondance. J'ai pu questionner Mr Charles Henri Doumerc qui est le responsable juridique de l' UPE.

Voici la synthèse de notre échange :

L'UPE est un syndicat professionnel des principaux opérateurs de la publicité extérieure. Son siège se situe à Paris, 2, rue sainte Lucie 75015.

Les adhérents sont de tous les niveaux, nationaux ,régionaux, locaux, des grands groupes comme des indépendants.

Son rôle est d'intervenir dans toutes les procédures de RLP pour concilier les intérêts des intervenants, alerter si besoin en veillant à ce qui est non conforme aux standards, et au droit.

Ils ne s'occupent pas des enseignes mais des publicités et pré-enseignes.

A sa connaissance il n'y a pas d'adhérents de Saint Gely du Fesc.

L'UPE dit ne pas avoir été saisie par des commerçants ou artisans locaux.

Mais je l'ai informé du travail, en concertation avec ceux -ci, effectué par la commune pour ce RLP.

Quant à la teneur de ses observations ;

NB : Seules figurent ci-dessous les propositions d'UPE, L'argumentation amenant à ces propositions n'est pas retranscrite . Cf les PJ où se trouvent l'intégralité des correspondances reçues.

Sur les dispositions générales -

Observation 4-a

Avant de détailler ses remarques sur 7 points, dans les deux domaines , dispositions générales (3points) puis particulières (4points), l'UPE donne **son opinion générale** sur le projet :

Elle s'inquiète car il ne respecte pas l'obligation de conciliation qui est imposée par le code de l'environnement. Il s'agit de la conciliation optimale de la protection du cadre de vie et la dynamique économique et commerciale des entreprises.

Aussi elle formule des propositions qui restent plus exigeantes que le RNP (Règlement National de Publicité) conformément à cette prescription du code de l'environnement ; ce sont des « demandes d'aménagement réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant » parvienne à un « juste équilibre » pour les deux parties.

Réponse de la Commune :

Sur la conciliation imposée par le code de l'environnement : l'ensemble du processus scrupuleusement respecté par la ville et même bien au-delà en multipliant les réunions de concertation avec tous les acteurs, apporte une réponse sans équivoque.

Le souci d'assurer le juste équilibre entre dynamisme économique et cadre de vie de tous les saint-gillois a présidé à toute la rédaction et le rappelé à chaque communication. Le rapport de présentation atteste.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le 11/10/2023

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

De nombreuses réunions de concertation ont eu lieu tout au long de la procédure :

- Réunion du 2 juillet 2018 avec l'association des commerçants ;
- Réunion du 15 décembre 2021 avec l'association paysages de France ;
- Réunion du 26 janvier 2022 avec l'association des commerçants ;
- Réunion du 16 mars 2022 avec les professionnels de l'affichage publicitaire ;
- Réunion publique du 13 avril 2023.

Observation 4-b

Dispositifs scellés au sol.

Il conviendra de viser l'art R581-33 du code de l'environnement qui concerne ces publicités.

Réponse de la Commune :

L'erreur de frappe a été corrigé et nous remercions l'UPE de son attention.

Observation 4-c

Publicité sur palissade de chantier.

Il conviendra, s'agissant de la publicité sur palissade de chantier, d'appliquer le Règlement National de Publicité.

Réponse de la Commune :

Il s'agit bien ici des enseignes temporaires liées à des opérations immobilières tel que le prévoit le code de l'environnement. Comme le prévoit également le code, les publicités ne sont pas interdites mais limitées en taille. En effet, le diagnostic (exemples à l'appui) a fait ressortir que ces palissades au décor informatif faisaient souvent l'objet d'un détournement dans la mesure où l'opération en cours sert de prétexte à des messages publicitaires généraux pour les acteurs de l'opération. Et ce, dans des proportions qui dévoient la notion d'enseigne temporaire. C'est à cette fin, que la collectivité a choisi de limiter le volet publicitaire des messages. Compte-tenu des surfaces importantes que peuvent constituer ces palissades, 5% semble un seuil raisonnable. Exemple : pour une palissade de 2,50m de haut par 60 m de long, soit $150 \text{ m}^2 = 7,5 \text{ m}^2$ de publicité possible.

Observation 4-d

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines visibles depuis la voie.

Pour toutes ces raisons et afin de préserver la possibilité pour les commerçants d'exploiter leur vitrine commerciale, nous suggérons de fixer uniquement une surface cumulée à 2 m² des publicités lumineuses et des enseignes situées derrière une vitrine ou une baie. Cette proposition permet d'appréhender ces univers particuliers.

Réponse de la Commune :

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le 11/10/2023
ID: 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

La contrainte apportée par le RLP a pour but de prémunir la ville et ses habitants contre la tendance constatée à la multiplication des écrans des vitrines. Avec le développement de la technique, on peut constater la multiplication d'écrans de plus en plus grands qui rend la pollution visuelle indéniable. La limitation à 1 m² est mesurée et adaptée aux commerces de la ville en permettant l'utilisation de ce média sans porter atteinte au bien-être de tous.

Sur les dispositions particulières :

zone de publicité N°1

Observation 4-e

Format des publicités.

Nous préconisons d'autoriser la publicité murale, la publicité scellée au sol sur le domaine ainsi que la publicité lumineuse par projection ou par transparence privée avec une surface d'affichage de 8 m².

Nous proposons la formulation suivante :

La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m², hors éléments accessoires.

Réponse de la Commune :

Format des publicités :

La demande formulée par l'UPE n'est pas recevable sans remettre en cause la volonté de la municipalité de se prémunir par anticipation d'un affichage démesuré au regard des intérêts de la commune.

Les dispositions inscrites dans le RLP ont reçu l'aval de toutes les parties consultées et font donc l'objet d'un consensus.

La qualité de l'environnement de la ville et de ses équipements publics conformes aux objectifs de la municipalité seraient gravement remis en cause par la permissivité préconisée par l'UPE.

Préserver le paysage urbain pour favoriser les usages commerciaux constitue l'enjeu majeur du RLP.

Comme précisé dans le diagnostic préalable, les dispositifs publicitaires bénéficient généralement à des acteurs extérieurs à la commune et ne participent en rien au développement du commerce local. Ils peuvent même dans certains cas favoriser la concurrence voisine.

En ce qui concerne le fait de ne pas prendre en compte le cadre dans le calcul de la surface ou d'augmenter la surface autorisée pour inclure ce cadre : Le code de l'environnement précise :

L'article L581-3 du CE définit la **publicité** comme, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, étant assimilées à des publicités ».

Cette dernière partie de la définition précise donc que l'intégralité du dispositif (cadre, passerelle d'accès...) est à considérer comme une publicité notamment dans le calcul de sa surface (cf. CC 5/10/2004 – CC 4/04/2006 et CE 20/10/2016).

En conclusion il est souhaitable de maintenir les dispositions prévues.

Observation 4-f

Implantation des publicités scellées au sol.

.Art 5.1.2

Nous suggérons la suppression de cette disposition.

.Règle de recul de 4 m

Nous préconisons de prévoir que cette disposition s'applique uniquement aux nouvelles implantations.

.Règles d'inter distances.

Nous préconisons de supprimer toute règle d'inter distance.

Réponse de la Commune :

Implantation des publicités scellées au sol :

Après analyse des arguments de l'UPE, il semble effectivement inutile d'apporter des contraintes supplémentaires de recul et d'interdistance pour ce type de dispositif.

Nous proposons de donner suite à la demande de suppression.

Observation 4-g

Dimensionnement des publicités scellées au sol.

Il conviendra de fixer la surface d'affiche des publicités scellées au sol à 8 m² et la surface du dispositif à 10,50 m², encadrement compris.

Hauteur des dispositifs.

Nous demandons l'application du RNP qui prévoit de limiter la hauteur des dispositifs publicitaires scellés au sol à 6 m au dessus du niveau du sol (art R 581-32 du code de l'environnement)

Réponse de la Commune :

Même argument que pour le 4-e ci-dessus.

Donc, maintien du texte en l'état.

Observation 4-h

Affichage de petit format.

Nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

NB : UPE n'a pas formulé expressément de remarques sur les autres zones définies au RLP.

Réponse de la Commune :

Après analyse des arguments de l'UPE, il semble effectivement peu utile d'apporter des contraintes supplémentaires de surface pour ce type de dispositif.

Nous proposons de donner suite à la demande de suppression pour en rester à l'application du RNP.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

Pendant la phase de préparation de cette enquête, le cadre et le contexte général ont été analysés permettant d'apporter les éléments nécessaires à la compréhension du dossier.

Les différentes réunions et visites sur le terrain ont facilité une bonne prise en compte du dossier et permis de répondre aux principales interrogations.

Cependant, après le déroulement de l'enquête des compléments d'information s'avèrent nécessaires :

La partie règlement du projet actuel de RLP ne présente ni les délais pour se mettre en conformité, ni les éventuelles mesures coercitives en cas de non respect des prescriptions. Il semble souhaitable de compléter le document dans ce sens.

Réponse de la Commune :

En effet, il s'agit d'un manque qui sera corrigé. Les délais de mise en conformité seront rappelés comme dans le rapport de présentation. En ce qui concerne les sanctions encourues et les procédures, compte-tenu de leur importance et dans la mesure où elles sont prévues dans le code de l'environnement, nous proposons d'y faire référence.

- 1- Dans le cas d'une incompatibilité entre le RLP et les obligations de charte publicitaire d'une chaîne ou d'un grand groupe dont une des concession ou magasin est implanté sur la ville, le règlement ne prévoit pas de dispositions. Y a-t-il lieu de traiter ce point dans le règlement ?

Réponse de la Commune :

Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour des contrats de droit privé. Les chartes d'enseignes sont des conventions entre acteurs privés qui engagent uniquement leurs cosignataires qui ne peuvent faire l'objet d'un traitement différencié dans le RLP. C'est aux enseignes nationales ou internationales de se conformer aux réglementations spécifiques. Un RLP qui est une adaptation locale du code de l'environnement, s'impose de fait à tous les acteurs privés, qu'ils appartiennent à une franchise ou non.

- 2- Point à confirmer :

Les remarques des PPA et de la CDNPS sont prévues d'être prises en compte dans la suite de la procédure par modification ou complément dans

les pièces concernées. De fait, dans le sous dossier « concertation », les remarques en écriture bleue « été ajouté, ou a été modifié ...etc. » doivent être ajoutées ou seront modifiées dans le projet défini.

La DDTM précise (page 2) de son avis que « le dossier soit modifié après l'enquête publique ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID: 034-213402555-20231005-EU_2023_DEL12-DE

Réponse de la Commune :

Il y a une confusion dans le déroulé de la procédure ; nous avons d'ores et déjà intégré les remarques des PPA et notamment celles issues de la CDNPS dans le document qui a été soumis à l'enquête publique.

3- A la lumière du vécu sur l'historique de l'élaboration de ce dossier et de la connaissance des centres d'intérêt de ses administrés, quelle est l'analyse de la mairie sur les causes du faible taux de participation du public, à l'enquête, comme à la réunion publique .

Réponse de la Commune :

Comme le rappelle le rapport de présentation, bien que le règlement national le permette, très peu de dispositifs publicitaires sont aujourd'hui présents sur le territoire communal, ne générant pas une préoccupation particulière des administrés.